

s'entendre, le cinquième membre sera choisi par les quatre autres à partir de la liste. Si ces derniers ne s'entendent pas, le cinquième sera désigné par tirage au sort. Chaque gouvernement aura droit à deux récusations péremptoires de membres choisis par l'autre Partie, en indiquant par exemple qu'un membre proposé n'est pas apte à connaître d'un dossier particulier.

On a assorti de délais très stricts les procédures des groupes spéciaux afin d'assurer qu'ils rendent leurs décisions avec célérité. Ces délais sont toutefois suffisamment étendus pour que chacune des Parties puisse préparer son argumentation et contester celle de l'autre. Bien que seuls les deux gouvernements puissent demander l'institution d'un groupe spécial, il n'en demeure pas moins qu'en pratique, un grand nombre des dossiers mettront en présence des parties du secteur privé, qui seront autorisées à faire des représentations devant le groupe. De plus, les deux gouvernements sont tenus d'engager une procédure devant un groupe spécial si des parties privées leur en font la requête.

Pour garantir l'équité et l'intégrité de la procédure et éviter tout risque de partialité ou de corruption, il a été prévu des dispositions particulières. Ainsi, dans le cas fort improbable où il y aurait conflit d'intérêts ou grave déni de justice, l'un ou l'autre gouvernement pourrait demander qu'un comité pour contestation extraordinaire se penche sur la question et décide s'il y a lieu qu'un nouveau groupe spécial soit saisi de l'affaire.

Les deux gouvernements établiront un secrétariat restreint, qui administlera les procédures d'examen et fournira les renseignements voulus aux parties lésées. En outre, ils élaboreront des règles de procédure pour les groupes spéciaux ainsi qu'un code de conduite pour leurs membres.

À l'article 1903, les deux gouvernements ont convenu que les modifications aux lois existantes sur les droits antidumping et compensateurs ne s'appliqueront à l'autre Partie qu'après la tenue de consultations et que si cela est expressément prévu dans les nouvelles lois. De plus, chaque gouvernement pourra demander à un groupe spécial binational d'examiner ces modifications à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, de ses droits et obligations aux termes du Code antidumping et du Code des subventions du GATT et de toute décision antérieure d'un groupe spécial. Si un groupe spécial recommande des modifications, les Parties se consulteront à cet égard. À défaut d'une entente, l'autre Partie aura le droit de prendre des mesures législatives comparables ou des mesures exécutives équivalentes, ou de dénoncer l'Accord.